



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 2023,  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
relative à la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la SCEA DE LIZICOAT BIAN  
en vue de la création d'un atelier de sevrage de veaux  
au lieu-dit Lizicoat Bian à SCRIGNAC**

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux enquêtes publiques, notamment les articles L123-1 à L123-18, L181-1 à L181-12, L511-1 à L512-6-1, L512-14 à L512-21 ; R123-1 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

**VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 18 octobre 2022 et complété le 27 juin 2023, par téléprocédure, par la SCEA DE LIZICOAT BIAN en vue de la création d'un atelier de sevrage de veaux au lieu-dit Lizicoat Bian sur la commune de SCRIGNAC ;

**VU** l'avis en date du 28 août 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe produit par le pétitionnaire le 9 octobre 2023 ;

**VU** le rapport de fin de la phase d'examen du dossier établi le 10 octobre 2023 par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;

**VU** la décision n°E23000175/35 en date du 2 novembre 2023 de Mme la conseillère déléguée du tribunal administratif de RENNES désignant Mme Martine VIART, rédactrice des collectivités territoriales en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2101-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

42, boulevard Duplex  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique en l'application de l'article L.123-2 du code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CONTENU ET CALENDRIER**

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SCEA DE LIZICOAT BIAN en vue de la création d'un atelier de sevrage de veaux au lieu-dit Lizicoat Bian à SCRIGNAC sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours **du 18 décembre 2023 à 9 heures au 19 janvier 2024 à 17h30**. Le siège de l'enquête publique fixé à la mairie de la commune de SCRIGNAC, place de la mairie 29640 SCRIGNAC.

Le dossier de l'enquête publique contient notamment les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers ;
- l'avis en date du 28 août 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe transmis par le pétitionnaire le 9 octobre 2023.
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Mme Martine VIART, rédactrice des collectivités territoriales en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de RENNES. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE**

#### **Affichage**

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées du code de l'environnement comprend les communes de SCRIGNAC et BOLAZEC, situées dans un rayon de 3 kilomètres autour du périmètre de l'installation et/ou concernées par les risques et inconvénients dont elle peut être la source (plan d'épandage).

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de la transition écologique.

## **Presse**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet du Finistère aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans Ouest France et Le Télégramme. Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivants l'ouverture de l'enquête publique.

## **Internet**

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère à l'adresse suivante : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

## **ARTICLE 4 : CONSULTATION DU DOSSIER**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier composé des pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment de l'étude d'impact, de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne et du mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, est consultable à la mairie de SCRIGNAC, désignée comme siège de l'enquête publique, et à la mairie de BOLAZEC, 1 place du 19 mars 1962, 29640 Bolazec, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/scealizicoatbian-scrignac> ou via le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère mentionné à l'article 3 susvisé. Le dossier est également consultable sur un poste informatique à la préfecture du Finistère - DCPPAT/ bureau des installations classées et des enquêtes publiques - 42 boulevard Dupleix à Quimper - aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue auprès de Mme Marie-Claude Charlet : tél 02 96 30 70 84 - courriel : [marie-claude.charlet@cooperl.com](mailto:marie-claude.charlet@cooperl.com)

## **ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, mis à disposition en mairie de SCRIGNAC, commune siège de l'enquête, et en mairie de BOLAZEC ;
- par observations écrites ou orales reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences ;
- sur le registre dématérialisé accessible depuis le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/scealizicoatbian-scrignac> ou via le site internet des services de l'état dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>
- par courrier électronique transmis à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [scealizicoatbian-scrignac@mail.registre-numerique.fr](mailto:scealizicoatbian-scrignac@mail.registre-numerique.fr)
- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de SCRIGNAC - Place de la mairie - 29640 SCRIGNAC , à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou écrites sur les registres sont consultables au siège de l'enquête dans les meilleurs délais ; celles déposées par courriel ou sur le registre dématérialisé sont consultables dans les meilleurs délais sur le site du registre dématérialisé ou via sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

### **en mairie de SCRIGNAC :**

- le lundi 18 décembre 2023 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 28 décembre 2023 de 13 heures 30 à 17 heures 30
- le vendredi 19 janvier 2024 de 13 heures 30 à 17 heures 30

**en mairie de BOLAZEC :**

- le vendredi 5 janvier 2024 de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION DU DOSSIER**

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes de SCRIGNAC et BOLAZEC sont appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 8 : COMPLÉMENT DE DOSSIER VERSÉ EN COURS DE CONSULTATION**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 9 : VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

#### **ARTICLE 10 : RÉUNION PUBLIQUE, PROLONGATION DE LA CONSULTATION**

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et de déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

## **ARTICLE 11 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

## **ARTICLE 12 : RÉDACTION DU RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de la réglementation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet présenté.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres mis à disposition du public et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions à M. le président du tribunal administratif de RENNES.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables pendant un an sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

## **ARTICLE 13 : AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE**

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation d'extension de l'élevage de bovins exploité par la SCEA DE LIZICOAT BIAN au lieu-dit Lizicoat Bian à SCRIGNAC.

## **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la SCEA DE LIZICOAT BIAN, les maires des communes de SCRIGNAC et BOLAZEC et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

### Destinataires :

- Sous-Préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de SCRIGNAC et BOLAZEC
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA DE LIZICOAT BIAN – Lizicoat Bian - SCRIGNAC
- Mme Martine VIART, commissaire enquêteur
- Tribunal Administratif de RENNES